

DECISION DCC 21-097 DU 1^{er} AVRIL 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1373/444/REC-20, par laquelle monsieur Claude José OLORY, Conseil juridique, 03 BP 0500 Cotonou, forme un recours contre la « dénégation » de son titre de « Maître » et pour clarification ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est titulaire d'une maîtrise ès sciences juridiques et opère en cabinet privé en qualité de conseil juridique sous le statut d'une association régulièrement enregistrée dont il est le vice-président ; que dans l'exercice de ses fonctions, il se fait désigner sous le titre de « Maître » dont il croit détenir de son diplôme de maîtrise en droit, conférant à son titulaire le grade de « Maître ès sciences juridiques » ; que cependant ce titre fait l'objet de controverses, certains professionnels le lui déniaient, l'accusant d'usurpation de titre ; qu'il demande à la Cour de procéder à la clarification de ce concept afin de situer les uns et les autres ;

Considérant qu'en réponse, Maître Igor SACCRAMENTO, conseil du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre des avocats du Bénin, invite la Cour à se déclarer incompétente, à défaut, déclarer la requête du requérant irrecevable ou juger mal fondées ses prétentions ;

VU les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de procéder à la clarification du titre de « Maître » afin de lever tout équivoque ; qu'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 3, 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Claude José OLORY, au Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Bénin et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier avril deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-